PRÉFÈTE
DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de l'arrêté portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 à L332-18 et R332-28 à R332-29,

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et La Chapelle-Saint-Mesmin,

VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (19/12/2003), Chaingy (23/12/2003), Mareau-aux-Prés (16/01/2004), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (27/01/2004), Saint-Ay (02/02/2004) et La Chapelle-Saint-Mesmin (16/02/2004),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et ses annexes,

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 comporte deux séries d'alinéas numérotés de 1 à 7, ce qui créé une confusion lors des constats d'infractions,

CONSIDÉRANT que cette confusion a notamment été portée à la connaissance du Procureur de la République d'Orléans par le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fait référence à des articles R242-68 et suivants du code de l'environnement, articles inexistants,

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 devrait faire référence aux articles R332-68 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la renumérotation interne d'un article ou de la correction d'une erreur de plume relative à un article, la réglementation restant inchangée, il s'agit d'une modification « simple » de l'arrêté qui n'est pas régie par les dispositions de l'article R332-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de modifier uniquement les articles 3 et 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 sur les points qui portent à confusion,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

A – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

B – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

C – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-B.

D – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

E – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

F – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

G – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-B du présent arrêté.

H - Il est interdit :

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

.../...

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritus de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'État ou d'Électricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales,

.../...

- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics,
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 – de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L332-20 et suivants et R332-68 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 –
A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 restent inchangés et doivent être respectés.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 16 JUIN 2021

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr